



Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI - 2017- 301 du 1er décembre 2017

N° DI – 2017 – 304

Pétitionnaire : CHAUSSON Pierre Alexis - C&C Communication

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : avenue de Luminy - Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la décision individuelle n° DI- 2017-301 du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant la demande formulée le 7 décembre 2017, par la société C&C Communication représentée par CHAUSSON Pierre Alexis, chef de projet, de report des dates de survol en raison de conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2017- 301 du 1er décembre 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 au 22 décembre 2017 entre 08h00 et 17h00 ».

Article 2 :

La société C&C Communication informera l'établissement public du Parc national des Calanques dans un délai minimum de 48 h avant les jours de réalisation des prises de vues sur la boîte générique autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 décembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.